

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 7/1893 (1895)

Artikel: Mittelschulen
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 4. In die Vikariatskasse fallen alle vom Staate im Sinne von § 307 des Unterrichtsgesetzes ausgerichteten Vikariatsbeiträge sowie ein von der Stadt zu leistender Jahresbeitrag, welcher mindestens dem Gesamtbetrage der Mitgliederbeiträge gleichkommt.

Art. 5. Die Zentralschulpflege ist berechtigt, nach Anhörung des städtischen Lehrerkonventes die Mitgliederbeiträge zu erhöhen oder zu erniedrigen, soweit der Stand der Vikariatskasse dies rechtfertigt.

Art. 6. Die Vikariatskasse bestreitet die Kosten der Stellvertretung in nachfolgenden Fällen:

- a. bei Krankheit eines Mitgliedes;
- b. bei Krankheit von Familiengliedern, wenn dem Mitgliede der Schulbesuch ärztlich untersagt ist;
- c. bei Todesfällen in der Familie oder bei andern wichtigen Familienereignissen bis auf vier Tage;
- d. bei Militärdienst (Rekrutendienst und Wiederholungskurs) mit Ausnahme von Spezialkursen zur Erlangung eines Grades bezw. höhern Grades;
- e. bei Teilnahme an Kursen auf Anordnung bezw. mit Bewilligung der Zentralschulpflege.

Art. 7. Die für Stellvertretung ausgerichtete Entschädigung beträgt:

- a. für einen vom Erziehungsrat abgeordneten Vikar an der Primarschule Fr. 35, an der Sekundarschule Fr. 40, an der Arbeitsschule Fr. 20 in der Woche;
- b. für die wirklich erteilte Unterrichtsstunde als Fachlehrer oder Fachlehrerin: 1. in den höhern Schulen Fr. 3.—; 2. in der Gewerbeschule Fr. 1.50 bis 2.50; 3. in der Sekundarschule Fr. 1.50; 4. in der Arbeitsschule Fr. —.70.

Die Ausrichtung der Entschädigung für Vikariatsdienste findet allmonatlich bezw. nach Beendigung der Vikariatszeit durch die Stadtkasse statt.

Art. 8. Die Gesuche um Verabreichung von Staatsbeiträgen an die Kosten der Stellvertretung von Volksschullehrern (§ 307 des Unterrichtsgesetzes) werden jeweilen von der Zentralschulpflege am Schlusse des betreffenden Schulhalbjahres an die Erziehungsdirektion gerichtet (§ 11 der Verordnung betreffend Staatsbeiträge für das Volksschulwesen).

Art. 9. Die Verwaltung der Vikariatskasse wird unter Mitwirkung der Stadtkassenverwaltung durch eine Kommission von fünf Mitgliedern besorgt, wovon drei Mitglieder von der Zentralschulpflege und zwei Mitglieder vom Lehrerkonvent gewählt werden. Diese Kommission stellt alljährlich auf 31. Dezember Rechnung nebst Bericht an die Zentralschulpflege.

Art. 10. Dieses Regulativ tritt auf 1. Januar 1893 in Kraft.

VI. Mittelschulen.

52. 1. Reglement für die Abhaltung der Maturitätsprüfung an der aargauischen Kantonsschule, Abteilung Gewerbeschule. (Vom 10. Februar 1893.)

§ 1. Jeden Herbst wird mit den Schülern der obersten Klasse der Gewerbeschule eine Maturitätsprüfung abgehalten.

§ 2. Durch diese Prüfung soll ermittelt werden, ob diese Schüler das von der Schule gebotene Mass allgemeiner Schulbildung und die erforderliche Reife besitzen, um mit Erfolg den Unterricht an einer polytechnischen Schule besuchen zu können.

§ 3. Zur Leitung der Prüfung ernennt der Erziehungsrat auf die Dauer von vier Jahren eine Kommission von drei Mitgliedern, deren Vorsitzender seinem Kollegium angehört.

Die Prüfung wird von den Fachlehrern der Kantonsschule abgenommen.

§ 4. Das Prüfungsprogramm wird vom Rektor im Einverständnis mit der Lehrerschaft entworfen und dem Erziehungsdirektor zur Genehmigung vorgelegt.

§ 5. Diejenigen Schüler, welche die Prüfung zu machen wünschen, haben ihre Anmeldungen nebst einer kurzen Darstellung ihres Lebens- und Bildungsganges und Angabe der Fachschule, welche sie zu besuchen wünschen, dem Rektor einzureichen.

Die Anmeldungen gehen mit den Quartalzeugnissen an die Erziehungsdirektion, welche über Zulassung zur Prüfung oder Abweisung entscheidet, und nachher an die Prüfungskommission.

§ 6. Die Kandidaten haben sich in folgenden Fächern auszuweisen:
 1. Deutsch, 2. Französisch, 3. Englisch oder Italienisch, 4. Geschichte, 5. Geographie, 6. Arithmetik und Algebra, 7. Geometrie (Planimetrie, Trigonometrie, Stereometrie und analytische Geometrie), 8. Darstellende Geometrie, 9. Physik, 10. Chemie, 11. Naturgeschichte.

Die Prüfung in der Geographie wird in der Regel am Ende des zweiten, diejenige im Englischen und Italienischen am Ende des dritten Jahreskurses abgenommen. Sonst gelten für diese Fächer die nämlichen Bestimmungen, wie für die übrigen.

Für die Maturitätsnoten im Kunstzeichnen und im technischen Zeichnen sind lediglich die Jahresleistungen massgebend.

§ 7. Die Prüfung zerfällt in eine schriftliche und eine mündliche. Die letztere ist öffentlich und findet frühestens acht Tage nach der schriftlichen statt.

§ 8. Schriftliche Arbeiten sind zu liefern: 1. im Deutschen ein Aufsatz; 2. im Französischen eine Komposition über einen den Schülern hinlänglich bekannten Stoff; 3. im Englischen oder Italienischen eine Komposition oder eine Übersetzung; 4. in der Mathematik drei Aufgaben, welche den verschiedenen Gebieten derselben zu entnehmen sind; 5. in der Physik; 6. in der Chemie; 7. in der Naturgeschichte.

§ 9. Für die schriftlichen Arbeiten werden in einem Fache höchstens vier Stunden, für die Mathematik das doppelte eingesetzt.

Die Themata, für jedes Fach (in der Mathematik für jede Fachgruppe) drei, sind wenigstens acht Tage vor der Prüfung von den Examinatoren dem Rektor zu Handen der Prüfungskommission verschlossen einzureichen.

§ 10. Die Arbeiten werden unter der Aufsicht des Fachlehrers angefertigt, der die von der Kommission gewählte Aufgabe verschlossen unmittelbar vor Beginn der Prüfungszeit von der Erziehungsdirektion erhält.

Ausser den Wörterbüchern in den Fremdsprachen und den Logarithmentafeln werden keine Hülfsmittel gestattet.

Die Benutzung unerlaubter Hülfsmittel in einem Fache hat für den Maturanden die Nichtigkeit der ganzen Prüfung zur Folge und es kann der letztere erst wieder zur nächsten Prüfung zugelassen werden. Liegt begründeter Verdacht vor, dass ein Schüler nicht selbstständig gearbeitet hat, so erhält er eine neue Aufgabe.

§ 11. Die korrigirten und beurteilten Arbeiten werden vom Examinator mit den in § 15 vorgeschriebenen Prädikaten bezeichnet und dem Rektor zu Handen der Prüfungskommission abgegeben.

Diese Arbeiten sind während der mündlichen Prüfung im Prüfungslokale aufzulegen.

Dasselbe soll geschehen mit den Arbeiten im Kunstzeichnen und im technischen Zeichnen. Die erstern sollen einige Übung im Ornamentzeichnen, die letztern Fertigkeit in der Ausführung geometrischer Konstruktionen und einige Fertigkeit im Tuschen dartun.

§ 12. In der mündlichen Prüfung wird gefordert:

1. Deutsche Sprache und Literatur. Kenntnis der Literaturgeschichte und der hervorragendsten Werke der neuhighdeutschen Klassik.

2. Französische Sprache. Übersetzung und Erklärung noch nicht gelesener Abschnitte aus nicht zu schwierigen Prosaikern oder Dichtern (Kenntnis technischer Ausdrücke wird nicht verlangt). Dabei hat der Examinand die Fähigkeit darzutun, über ihm bekannte Stoffe sich französisch mit einiger Sicherheit auszudrücken und gesprochenes Französisch zu verstehen.

3. Englische oder italienische Sprache. Richtige Aussprache, fliessendes Lesen und Übersetzen eines Prosastückes oder leichterer Dichterstellen, wobei der Examinand sich darüber ausweisen soll, dass er einen angemessenen Vokabelvorrat besitzt und mit den grammatischen Formen und Regeln der Fremdsprache vertraut ist.

4. Geschichte. Alte, mittlere und neuere Geschichte und besonders auch Kenntnis der vaterländischen Geschichte.

5. Geographie. Geographie aller Erdteile mit besonderer Berücksichtigung des Handels und der Gewerbe.

6. Algebra. Die vier Operationen mit Monomien, Polynomen und algebraischen Brüchen. Potenzen, Wurzeln und Logarithmen. Teilbarkeit und Mass der Zahlen. — Gleichungen 1., 2. und 3. Grades. Einfache Exponentialgleichungen. Unbestimmte Gleichungen 1. Grades. Höhere Gleichungen und deren numerische Auflösung mit Hilfe der regula falsi. — Arithmetische und geometrische Progressionen. Zinseszins- und Rentenrechnung. Die Elemente der Kombinationslehre und der Wahrscheinlichkeitsrechnung. Der binomische Lehrsatz. — Komplexe Grössen. Unendliche Reihen.

7. Geometrie. a. *Planimetrie*: Kongruenz, Ähnlichkeit und Flächeninhalt von Figuren. Übung in der Lösung geometrischer Aufgaben. Transversalentheorie, harmonische Teilung, Ähnlichkeitspunkte, Pol und Polare. — b. *Stereometrie*: die Elemente mit besonderer Berücksichtigung des Dreikants. Ausmessung von Körpern. — c. *Trigonometrie*: Goniometrie. Berechnung des ebenen Dreiecks. Elemente der sphärischen Trigonometrie. — d. *Analytische Geometrie*.

Rechtwinklige und Polarkoordinaten in der Ebene und deren Transformation. Die Gerade, der Kreis und die Kegelschnitte. — Die rechtwinkligen Koordinaten im Raum; Punkte und ihre Entferungen von einander; gerade Linie und die von ihnen gebildeten Winkel; Gleichung der Ebene.

8. Darstellende Geometrie. Bestimmung der rechtwinkligen Projektionen eines Punktes, einer Geraden und eines Kreises, sowie der Spuren einer Ebene aus einer hinreichenden Anzahl gegebener Bedingungen in den einfachsten Fällen. — Bestimmung der Lage eines Punktes und einer Ebene, sowie der Lage und Grösse einer Geraden und eines Kreises aus ihren Projektionen und Spuren. — Übertragung der Projektionen und Spuren auf andere Projektionsebenen und Umklappen ebener Figuren auf die Projektionsebene. — Bestimmung der gegenseitigen Entfernung von Punkten, Geraden und Ebenen, sowie der Durchschnittspunkte und Winkel zwischen den beiden letzten Grössen. — Eigenschaften der Projektionen des rechten Winkels. — Darstellung von Prismen und Pyramiden; Schnitte derselben mit Ebenen und unter sich. — Darstellung von geraden Cylindern und Kegeln; Bestimmung ihrer Schnitte mit einander und mit Ebenen. — Bestimmung der Spuren von Ebenen, welche gerade Cylinder und Kegel berühren und einen gegebenen Berührungspunkt haben oder zu einer gegebenen Geraden parallel sind. — Bestimmung des Schlagschattens einfacher Körper auf den Projektionsebenen bei parallelen Lichtstrahlen.

9. Physik. a. *Mechanik*: die gleichförmige und die gleichförmig veränderte Bewegung. Der Wurf. Die gleichförmige Bewegung im Kreise. Die Pendelbewegung. Zusammensetzung und Zerlegung von Kräften. Kräfte an einem starren System. Statisches Moment. Schwerpunkt. Die einfachen Maschinen. Begriff der Arbeit. Fortpflanzung des Drucks in Flüssigkeiten. Boden- und

Seitendruck. Das archimedische Prinzip. Spezifisches Gewicht. Ausflussgeschwindigkeit. Wassermotoren. — Gewicht und Druck der Luft. Barometer. Das Mariotte'sche Gesetz. Manometer. Pumpen.

b. Wellenlehre: Entstehung und Arten der Wellen. Interferenz, Reflexion und Brechung derselben.

c. Akustik: die Tonverhältnisse. Die Erzeugung von Tönen. Fortpflanzung und Reflexion des Schalles. Das Mittönen. Analyse von Klängen.

d. Optik: Wesen, Fortpflanzung und Messung des Lichtes. Die Gesetze der Reflexion und Brechung (Spiegel, Prismen und Linsen). Zerstreuung des Lichtes. Spektralanalyse. Das Auge und die wichtigsten optischen Instrumente. Elemente der Interferenz und Polarisation.

e. Wärmelehre: die Ausdehnung der Körper durch die Wärme. Thermometer. Spezifische Wärme. Zusammenhang zwischen Wärme und Arbeit. Veränderung des Aggregatzustandes. Dichtigkeit und Spannkraft der Dämpfe. Elementares über Dampfmaschinen. Fortpflanzung der Wärme durch Leitung und Strahlung. Die Feuchtigkeits- und Wärmeverhältnisse der Atmosphäre. Winde.

f. Magnetismus und Elektrizität: Herstellung künstlicher Magnete. Wirkungsweise des Magnetismus. Das magnetische Verhalten der Erde. Elemente der Reibungselektrizität. Entstehung des galvanischen Stromes. Das Ohm'sche Gesetz. Leistungsfähigkeit und Widerstand. Magnetische Wirkung des Stromes. Tangentenbussole und Galvanometer. Vergleichende Messung von Stromstärke und elektromotorischer Kraft. Die Ampere'schen Versuche und Theorie des Magnetismus. Erzeugung von Strömen durch Induktion. Dynamomaschinen und Motoren. Prinzip der elektrischen Kraftübertragung. Telegraphie und Telephonie. Wärme- und Lichterzeugung durch den Strom. Chemische Wirkung desselben. Akkumulatoren. Thermoströme.

10. Chemie. Die allgemeinen Lehren der anorganischen Chemie; einfache und zusammengesetzte Körper, chemische Affinität, chemische Proportionen, Äquivalent, Atom, Molekül, Stöchiometrie, Zeichensprache und Nomenklatur.

Die physikalischen und chemischen Eigenschaften, sowie die Darstellungsmethoden der wichtigsten nichtmetallischen und metallischen Grundstoffe und ihrer theoretisch und praktisch wichtigsten Verbindungen, soweit deren Kenntnis zum Verständnis der organischen und anorganischen Chemie und zur Ausführung qualitativer analytischer Arbeiten im Laboratorium nötig ist.

11. Naturgeschichte. *a. Botanik*: das Wesentlichste von dem Bau und den Verrichtungen der Organe: der Wurzel, des Stengels, des Blattes und der Blütenteile, sowie die allgemeinsten Kenntnisse von den wichtigsten Gruppen des Pflanzenreichs: den Kryptogamen (Pilze, Flechten, Algen, Moose, Farrenkräuter) und den Phanerogamen (Gymnospermen, Monokotyledonen, Dikotyledonen).

b. Zoologie: die wichtigsten Organe des tierischen Körpers und ihre Funktionen; Einteilung der Tiere; die Hauptcharaktere der Gruppen, besonders der Wirbeltiere.

c. Mineralogie und Geologie: Kenntnis der wichtigsten Minerale und Gesteinsarten. Vorbegriffe der Geologie. Kenntnis der wichtigsten allgemeinen und speziell der heimatlichen Lagerungsverhältnisse der geschichteten Formationen.

§ 13. Die Leitung der mündlichen Prüfungen liegt dem Vorsitzenden der Prüfungskommission ob. Die beiden andern Mitglieder haben der Prüfung ebenfalls beizuwohnen. Eines von ihnen führt das Protokoll. Ausserdem verzeichnen die Mitglieder die Ergebnisse der Prüfung in den einzelnen Fächern.

Vor Beginn der Prüfung haben die Examinatoren der Kommission schriftlich ihre Vorschläge über den zu behandelnden Stoff vorzulegen.

Jeder Kandidat soll in jedem Fache wenigstens 10 Minuten (in Algebra und Geometrie zusammen 20 Minuten) geprüft werden.

Die Prüfung hat in Gruppen zu erfolgen, wenn die Zahl der Kandidaten sechs übersteigt.

§ 14. Nach Schluss der mündlichen Prüfung tritt die Kommission mit den Examinatoren zur Feststellung der Noten zusammen. Hierbei sollen auch die Jahresleistungen berücksichtigt werden.

Die Examinatoren haben bei der Verhandlung beratende Stimme und das Vorschlagsrecht für die Fachnoten. Die Kommission entscheidet mit Stimmenmehrheit.

§ 15. Die Abstufung der Zensuren ist folgende: 6, 5, 4, 3, 2, 1, wovon 6 die beste und 1 die geringste ist.

Das Zeugnis der Reife wird nicht erteilt, sobald der Kandidat in einem Fache die Note 1 hat oder in mehr als einem Fache die Note 2 oder endlich in mehr als zwei Fächern die Note 3.

Bei Beurteilung der Reife zählen nur die in § 6 aufgeführten Fächer. Bruchzahlen dürfen nicht gegeben werden.

§ 16. Gemäss § 3 lit. b des Schulgesetzes und in Übereinstimmung mit § 20 des Reglements über die Maturitätsprüfung am Gymnasium soll das Maturitätszeugnis lauten:

Der Erziehungsrat des Kantons Aargau
urkundet hiermit:

Herr N. N. von ...

besuchte die aargauische Kantonsschule und zwar ...

Nach abgelegter schriftlicher und mündlicher Prüfung am ... sowie am ... erhielt derselbe folgende Noten:

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--|
| 1. Deutsche Sprache und Literatur ... | 9. Darstellende Geometrie ... | |
| 2. Französ. " " " ... | 10. Physik ... | |
| 3. Englische " " " ... | 11. Chemie ... | |
| 4. Italienische " " " ... | 12. Naturgeschichte ... | |
| 5. Geschichte ... | *13. Im Kunstzeichnen ... | |
| 6. Geographie ... | *14. Im technischen Zeichnen ... | |
| 7. Algebra ... | * Hier gelten die Jahresleistungen. | |
| 8. Geometrie (Planimetrie, Trigonometrie, Stereometrie und analytische Geometrie) ... | | |

§ 17. Durch gegenwärtiges Reglement wird dasjenige für die Abhaltung der Maturitätsprüfung an der Gewerbeschule vom 6. September 1876 aufgehoben.

53. 2. Revision von § 10, Lemma 2, des Lehrplanes der aargauischen Kantonsschule. (Vom 15. März 1883.)

Der Erziehungsrat des Kantons Aargau
beschliesst:

§ 10, Lemma 2, des Lehrplanes wird also abgeändert:

Schüler des Gymnasiums, welche keinen griechischen Unterricht nehmen, sind zum Besuch des Englischen oder Italienischen verpflichtet.

54. 3. Revision der §§ 4 (litt. c.), 6 und 18 des Reglements über die Abhaltung der Maturitätsprüfungen am Gymnasium des Kantons Aargau. (Vom 12. Juli 1888.)

Der Erziehungsrat des Kantons Aargau
beschliesst:

§ 1. Der § 4 litt. c. des Reglements wird also abgeändert:

c. Im Griechischen (eventuell Englisch oder Italienisch).

§ 2. Der § 6 des Reglements wird also abgeändert:

Die Leistungen der Examinanden in der schriftlichen und mündlichen Prüfung der einzelnen Fächer werden sowohl von den Examinatoren als von der Prüfungskommission durch folgende Zensuren ausgedrückt: 6, 5, 4, 3, 2, 1, wovon 6 die beste und 1 die geringste ist.

§ 3. Der § 18 des Reglements wird also abgeändert:

Das Zeugnis der Reife wird nicht erteilt, sobald der Kandidat, mit Ausnahme des Hebräischen, in einem Fache die Note 1 hat oder in mehr als einem Fache die Note 2 oder endlich in mehr als zwei Fächern die Note 3. Bei Beurteilung der Reife zählen nur die in § 4 aufgeführten Fächer. Bruchzahlen dürfen nicht gegeben werden.

55. 4. Rückvergütung des Kostgeldes für die Zöglinge der pädagogischen Abteilung der Kantonsschule des Kantons Solothurn. (1893.)

I. Organisatorisches.

Primarschule.

1. Nach § 73 des Primarschulgesetzes vom 3. Mai 1873 haben diejenigen Zöglinge, welche aus der pädagogischen Abteilung der Kantonsschule austreten und als Lehrer angestellt werden, für jede Woche ihres Aufenthaltes im Kosthaus der pädagogischen Abteilung Fr. 3 dem Staate rückzuvergütten. Der ganze Betrag dieser Rückvergütung ist auf die ersten vier Jahre ihrer Anstellung zu verteilen. Infolge Vermehrung der Studienzeit von drei auf vier Jahre und der dadurch bewirkten Erhöhung der rückzuvergütenden Summe ist es angezeigt, dass auch der Termin zur Rückzahlung des Kostgeldes um ein Jahr verlängert wird. Es wurde

beschlossen:

Die Rückvergütung des Kostgeldes für die Zöglinge der pädagogischen Abteilung der Kantonsschule nach § 73 des Primarschulgesetzes vom 3. Mai 1873 ist von nun an auf fünf statt auf vier Jahre von der ersten Anstellung als Lehrer an gerechnet zu verteilen.

56. 5. Règlement organique du Collège de Genève. (Du 27 janvier 1893.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 96, 100, 108, 123 et 185, de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886;

Vu le préavis de la Commission scolaire en date du 20 janvier 1893;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

ARRÊTE:

1^o D'approuver le règlement organique du Collège de Genève;

2^o Ce règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1893.

Chapitre premier. — Organisation du Collège.

Art. 1^{er} — Le Collège comprend une division inférieure et une division supérieure ou Gymnase. (Loi, art. 95.)

Art. 2. — La division inférieure du Collège comprend trois années d'études. (Loi, art. 97.)

Art. 3. — Dans la division inférieure du Collège, l'enseignement porte sur les branches suivantes: français, latin, allemand, géographie, histoire, notions constitutionnelles, arithmétique et notions élémentaires de géométrie, premiers éléments des sciences physiques et naturelles, dessin, calligraphie, chant et gymnastique. (Loi, art. 98 et 21.)

Art. 4. La division supérieure du Collège comprend quatre années d'études.

Elle est subdivisée en quatre sections: une section classique, une section réale, une section pédagogique et une section technique. (Loi, art. 99.)

Art. 5. Dans la section classique, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les éléments de la logique et de la psychologie et, facultativement, l'anglais.

Dans la section réale, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, le latin, l'anglais, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, des notions de droit usuel et d'économie politique, le dessin, la comptabilité et, facultativement, la philosophie. Exceptionnellement, le Département de l'Instruction publique peut dispenser de l'étude du latin.

Dans la section de pédagogie, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, des notions de droit usuel et d'économie politique, la comptabilité, le dessin et les cours normaux.

Dans la section technique, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, l'anglais, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les sciences physiques et naturelles, les mathématiques générales et les mathématiques spéciales, la géométrie descriptive, le dessin technique et le dessin à main levée.

Art. 6. Dans la règle, le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122.)

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de divisions parallèles que l'exige leur nombre.

Art. 7. Au début de l'année scolaire, les élèves qui entrent dans une classe autre que la classe inférieure sont répartis selon les moyennes de l'année précédente en autant de groupes de même force qu'il doit y avoir de divisions parallèles.

La répartition des élèves de la classe inférieure en divisions parallèles s'établit dans la règle le second jour, d'après le même principe et sur la base des chiffres fournis par une épreuve de français et une épreuve d'arithmétique.

Art. 8. La division supérieure du Collège reçoit des externes. (Loi, art. 102.)

Les externes sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers, à moins d'une dispense accordée par le directeur.

Dans la division inférieure, le directeur peut dispenser, pour un an et à titre exceptionnel, des élèves de suivre certaines leçons. Les élèves qui obtiennent cette dispense sont soumis aux mêmes obligations que les externes de la division supérieure, et sont placés sur le même pied en ce qui concerne la rétribution scolaire.

Chapitre II. — Durée du travail scolaire.

Art. 9. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 37 heures par semaine. (Loi, art. 104.)

Art. 10. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Art. 11. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 m. en été et à 8 heures 10 m. en hiver; l'après-midi, elles commencent à 1 heure 30 m. pendant toute l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 12. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 13. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la matinée et les leçons de l'après-midi, à partir de 3 heures.

Art. 14. Les vacances d'été commencent le jour de la distribution des certificats et durent huit semaines.

Il est, de plus, accordé trois jours de vacances à l'époque des vendanges, une semaine au Nouvel-An, trois jours à la fin du premier semestre et une semaine à partir du jeudi qui précède Pâques.

Chapitre III. — Direction et Administration du Collège.

Art. 15. La direction des deux divisions du Collège est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant.

Chaque section est confiée, sous l'autorité du directeur, à la surveillance disciplinaire d'un doyen.

Le directeur et les doyens forment le Conseil du Collège. (Loi, art. 105.)

Art. 16. Le directeur du Collège inspecte les classes et veille notamment:

1^o A ce que les dispositions du règlement tant organique que disciplinaire soient strictement observées;

2^o A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers du Collège.

Art. 17. Le Conseil du Collège examine les questions qui se rattachent aux intérêts généraux du Collège. En particulier, il étudie, sur l'initiative du directeur ou d'un doyen, tout ce qui concerne les horaires, les programmes et les manuels. Ses propositions peuvent être ensuite soumises au corps enseignant réuni en conférence.

Le Conseil a l'administration de la bibliothèque.

Art. 18. Le Conseil est un corps purement consultatif. Aucune demande ou réclamation ne peut lui être adressée ni par les parents, ni par les élèves.

Chapitre IV. — Personnel enseignant.

Art. 19. Chaque classe du Collège est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux. (Loi, art. 106.)

Art. 20. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 21. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

- a. si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;
- b. s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 22. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 23. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 24. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat. (Loi, art 103.)

Art. 25. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 26. L'usage des locaux du Collège est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Art. 27. Les fonctionnaires du Collège sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127.)

Ces conférences ont lieu, dans la règle, une fois par mois.

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

L'ordre du jour de chaque séance doit être indiqué sur la carte de convocation.

Art. 28. Les maîtres réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département, par le Directeur ou par l'un d'entre eux.

Ils préavisent sur les programmes, les manuels et les règlements d'ordre intérieur.

Ils arrêtent les décisions à prendre en ce qui concerne les admissions à la suite d'examens, la promotion des élèves et les certificats.

Le directeur peut, s'il le juge convenable, soumettre ces décisions à l'approbation du Département de l'Instruction publique. Il transmet au Département une copie du procès-verbal de chaque séance.

Chapitre V. — Surveillance de la discipline. — Compétence disciplinaire des maîtres, des doyens et du directeur du Collège.

Art. 29. Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 30. Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître ordinaire ait été officiellement informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leurs fondés de pouvoir.

Art. 31. Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître ordinaire.

Art. 32. Chacun des maîtres ordinaires est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui lui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 33. Chaque maître de la division supérieure doit tenir en tout temps à la disposition du doyen de sa section les registres ou documents permettant à celui-ci de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 34. En ce qui concerne la discipline extérieure, l'autorité des maîtres s'exerce indistinctement sur tous les élèves du Collège.

Art. 35. Le doyen statue sur les cas d'indiscipline qui lui sont déférés par les maîtres ordinaires.

Il peut, suivant le cas, prononcer un renvoi d'une semaine au plus.

Art. 36. Tout renvoi, quelle qu'en soit la durée, doit être immédiatement communiqué au directeur avec les motifs.

Art. 37. Les cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au directeur, qui pourra prononcer un renvoi de quinze

jours au plus. Le directeur peut, lorsqu'il le juge convenable, soumettre ces cas au Conseil du Collège.

Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doivent être soumises à l'approbation du Département.

Chapitre VI. — Enseignement.

Art. 38. Les maîtres sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 39. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du directeur, affecter les heures de leurs leçons à d'autres branches qu'à celles qui sont stipulées dans l'horaire approuvé par le Département.

Art. 40. Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 41. Dans la règle, l'enseignement est oral.

Art. 42. Dans les classes parallèles, les maîtres chargés de l'enseignement doivent, au commencement de l'année scolaire, arrêter d'un commun accord l'ordre dans lequel seront traitées les matières du programme.

Art. 43. Les divers maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile demandent, pour les élèves de force moyenne, environ une heure de travail par jour dans le Collège inférieur, et deux heures dans la division supérieure.

Chapitre VII. — Admission des élèves.

Art. 44. Pour être admis dans la VII^e classe, les élèves doivent être au moins dans leur 12^e année. L'âge fixé pour l'entrée dans les classes suivantes est d'une année de plus pour chaque degré d'études.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux externes.

Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le Département de l'Instruction publique sur le préavis du directeur.

Art. 45. Les admissions ont lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors de ces deux époques, aucun élève régulier n'est admis à moins de circonstances spéciales.

Une session extraordinaire en juin pour l'admission dans la classe inférieure ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Département de l'Instruction publique.

Art. 46. Pour être admis en VII^e classe, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant du 5^e degré de l'école primaire.

Art. 47. Les élèves qui sortent du 5^e degré de l'école primaire sont admis en VII^e classe sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire. (Loi, art. 96.)

Art. 48. Pour être admis dans la VI^e classe, l'élève devra subir un examen portant sur le programme adopté pour la VII^e classe.

Art. 49. Pour être admis en Ve classe l'élève devra subir un examen portant sur le programme adopté pour les VII^e et VI^e classes.

Art. 50. Les examens d'admission pour la IV^e classe portent sur les branches suivantes: 1^o français (dictée orthographique et rédaction); 2^o latin (thème et version); 3^o allemand (thème et version); 4^o notions élémentaires de géographie et d'histoire générales; 5^o arithmétique et géométrie élémentaire; 6^o notions élémentaires des sciences physiques et naturelles; 7^o dessin.

Les élèves qui désirent entrer dans la section classique sont dispensés de l'épreuve de dessin, et ceux qui désirent entrer dans les sections pédagogique et technique sont dispensés de l'épreuve de latin.

Exceptionnellement le Département peut dispenser de l'examen du latin pour l'admission en section réale.

Art. 51. Les élèves qui ont achevé l'école professionnelle de Genève ou l'une des écoles secondaires rurales sont admis dans la IV^e classe des sections pédagogique et technique sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire et professionnel.

Pour être admis dans la IV^e classe des sections classique et réale, les élèves qui sortent de l'école professionnelle ou des écoles secondaires rurales, munis d'un certificat d'examen, devront subir un examen complémentaire de latin portant sur le programme de la division inférieure.

Art. 52. Pour être admis dans l'une ou l'autre des trois classes supérieures, les élèves doivent subir un examen portant sur le programme des classes précédentes du Gymnase, et justifier en outre de connaissances suffisantes en grammaire française, en arithmétique, en histoire et en géographie nationales.

Les élèves étrangers peuvent être dispensés de l'examen d'histoire et de géographie nationales.

Art. 53. Le Conseil du Collège apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 54. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de la classe dans laquelle l'élève demande à être admis.

Art. 55. Les examens d'admission sont appréciés par les chiffres de 0 à 6, qui désigne le maximum.

Art. 56. Les maîtres de chacune des deux divisions du Collège réunis séparément en conférence décident des admissions à la suite d'examens.

Art. 57. Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches et n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour plus d'une branche.

Toutefois, dans la division supérieure, l'élève doit refaire, en janvier, tout examen pour lequel il n'a pas dépassé précédemment le chiffre 3. S'il échoue, il cesse d'être élève régulier.

Dans les examens d'admission qui ont lieu au commencement du second semestre, l'élève ne doit avoir aucun chiffre inférieur à 3.

Art. 58. Les maîtres ne sont pas obligés de conserver à leurs leçons un externe qu'ils jugent absolument incapable de profiter de l'enseignement, ou qui est pour la classe une cause de désordre.

Art. 59. L'élève qui est entré comme externe et qui désire devenir régulier, est obligé de subir des examens d'admission dans les formes prescrites par les articles précédents.

Chapitre VIII. — Examens semestriels.

Art. 60. Les élèves subissent à la fin de chaque semestre un examen portant sur l'enseignement de chaque branche pendant ce semestre.

A la fin du premier semestre, l'examen est écrit.

A la fin du second semestre, il est écrit ou oral, suivant les branches, et d'après un tableau approuvé par le Département.

Dans la division inférieure, il n'est pas fait d'examen en histoire ni en sciences naturelles.

Art. 61. Le Département désigne un jury pour chaque branche ou pour plusieurs branches réunies. Le maître chargé de l'enseignement d'une branche fait de droit partie du jury nommé pour cette branche.

Dans la division inférieure, le jury, pour les examens écrits, est formé du maître chargé de l'enseignement dans la classe, du maître chargé du même enseignement dans la classe suivante et d'un troisième juré désigné par le Département.

Art. 62. Pour l'examen écrit, le jury fixe les questions d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du directeur. Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections ainsi que son appréciation au contrôle du jury qui les transmet ensuite au directeur. En cas de désaccord, le chiffre définitif est déterminé par la moyenne entre les appréciations du maître et des autres jurés.

Art. 63. Dans la division supérieure, l'examen écrit comprend, pour les langues, un fragment interprété pendant le semestre et un fragment choisi en dehors des textes lus en classe. Les deux parties de l'examen comptent chacune pour une moitié dans le résultat total.

Art. 64. Il ne peut être fait plus de deux épreuves écrites par jour dans une même classe.

Art. 65. Pour l'examen oral, les questions et les textes sont proposés par le maître au jury, qui peut les modifier ou en ajouter d'autres, d'accord avec le maître.

Art. 66. Le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort par les élèves. Un élève peut demander de tirer une seconde question, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 67. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement.

Chapitre IX. — Appréciation du travail et de la conduite des élèves.

Art. 68. Dans chaque classe, des épreuves orales ou écrites portant sur des révisions d'ensemble ont lieu pour chaque branche au moins deux fois par semestre.

Ces épreuves peuvent servir de thèmes de classement dans les classes III^e et IV^e et dans la division inférieure.

Art. 69. — Dans la règle, il ne doit y avoir qu'une épreuve de révision par semaine; elle a lieu, autant que possible, au commencement de la semaine.

Au début de chaque semestre, le maître ordinaire arrête, d'accord avec les maîtres spéciaux de la classe qu'il dirige, les dates des épreuves de révision et les inscrit sur un tableau affiché dans la classe.

Exceptionnellement il peut être fait, en dehors des indications de ce tableau, des épreuves ne comportant pas de préparation spéciale. En aucun cas les dates de ces dernières épreuves ne doivent être annoncées d'avance aux élèves.

Art. 70. D'une manière générale, la note mensuelle du travail, dont le maximum est 6, est déterminée pour chaque branche par une moyenne entre le résultat d'une épreuve et le chiffre attribué à l'ensemble des interrogations, des récitations et des travaux écrits faits en classe depuis le jour où a été donnée la dernière note mensuelle.

Lorsqu'ils sont jugés insuffisants, les travaux écrits faits à domicile peuvent entraîner une réduction de la note du travail.

Chaque branche doit avoir au moins deux chiffres par semestre.

Art. 71. Les maîtres spéciaux sont tenus de communiquer en temps utile au maître ordinaire les notes mensuelles du travail pour leur enseignement ainsi que leurs remarques au sujet de la conduite des élèves.

Art. 72. A la fin de l'année scolaire la conférence des maîtres de chaque division du Collège arrête les notes générales de la conduite des élèves sur la base des notes mensuelles qui leur ont été attribuées.

Chapitre X. — Bulletins.

Art. 73. Dans la division inférieure, un relevé du registre, contresigné par le maître ordinaire, est communiqué chaque samedi aux parents ou à leurs fondés de pouvoir.

Le bulletin de la première semaine de chaque mois contient en outre l'indication des notes obtenues par l'élève pour le travail et la conduite dans le mois précédent.

Art. 74. Dans la division supérieure, le maître ordinaire délivre le premier lundi de chaque mois, à tous ses élèves, réguliers ou externes, un bulletin contenant: 1^o l'indication du nombre de leurs absences; 2^o les notes qu'ils ont obtenues pour leur travail et leur conduite; 3^o le rang par les thèmes de classement, s'il y a lieu; 4^o le relevé des faits disciplinaires consignés à leur charge dans le registre de classe.

En outre, dans les classes IV^e et III^e, les élèves reçoivent, le troisième lundi de chaque mois, un bulletin supplémentaire contenant les indications relatives aux absences, à la discipline et aux thèmes de classement.

Art. 75. Les bulletins doivent être rapportés à l'époque fixée par le maître ordinaire, revêtus de la signature des parents ou de leurs fondés de pouvoir.

Art. 76. A la fin de chaque semestre il est adressé aux parents un bulletin contenant le résultat des examens, les notes semestrielles du travail et le rang de l'élève dans la classe.

Chapitre XI. — Promotion des élèves.

Art. 77. A la fin de l'année scolaire, il est donné à chaque élève une note générale pour chacune des branches d'enseignement. Cette note générale est formée moitié par la moyenne des examens et moitié par la moyenne des notes semestrielles du travail. Le maximum est 6.

Art. 78. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année. (Loi, art. 123).

Pour être promu il faut que, pour chaque branche, l'élève régulier ait obtenu au moins la note générale 3.

Toutefois, dans la division inférieure, il n'est pas tenu compte, pour la promotion, des notes générales de chant, de gymnastique, de calligraphie ou de toute autre branche qui peut être désignée par le Département.

Art. 79. Dans chaque division du Collège, la promotion des élèves est arrêtée en conférence générale des maîtres de cette division.

Art. 80. Tout élève régulier qui, dans le Gymnase, obtient au plus trois notes générales inférieures à 3, a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

La même faculté est accordée, dans le Collège inférieur, à tout élève régulier qui obtient au plus deux notes générales inférieures à 3.

Art. 81. Les examens complémentaires sont écrits; ils portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler et sont faits sous la direction des maîtres de la classe où l'élève désire entrer.

Art. 82. Dans le cas où il n'a qu'un examen complémentaire à refaire, l'élève est promu s'il obtient dans cet examen au moins la note 2 sur le maximum 6.

Dans le cas où il a plusieurs examens complémentaires à refaire, l'élève est promu s'il obtient au moins la note 2 pour une branche et 3 pour les autres.

Tout élève qui échoue dans les examens complémentaires n'est pas promu.

Art. 83. Le directeur peut, sur le préavis de la conférence des maîtres, et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 84. Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée dans un examen, entraîne l'annulation de tous les examens et la non-promotion de l'élève.

Art. 85. L'élève entré régulier dans une classe du Collège supérieur reste régulier jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, si aux premiers examens semestriels, un élève n'a pas obtenu le tiers du maximum total, ou si sa con-

duite a été mauvaise, le directeur, sur le préavis de la conférence des maîtres, peut lui enlever, pour le second semestre, la qualité d'élève régulier.

Art. 86. Sont considérés comme sortis régulièrement du Collège les élèves qui, dans la classe supérieure, ont obtenu: *a.* dans chaque branche plus de 3 pour la moyenne des examens du premier semestre et du travail de l'année, *b.* au moins la note générale 4 pour la conduite.

Les élèves de la classe supérieure ont la faculté de refaire, à la rentrée de Pâques, ceux des examens de la fin du premier semestre dans lesquels ils ont obtenu un chiffre inférieur à 3.

Art. 87. L'élève qui, ayant été régulier, a perdu cette qualité, peut la recouvrer à l'issue du premier semestre, si pour l'ensemble de ses examens il a obtenu les deux tiers du maximum total sans avoir de chiffre inférieur à 2.

Il peut également la recouvrer à la fin de l'année si dans les examens des deux semestres il n'a obtenu aucun chiffre inférieur à 3.

Lorsqu'il s'agit d'un élève externe de la 1^{re} classe, les chiffres du travail du second semestre tiennent lieu de chiffres d'examens.

Chapitre XII. — Certificat annuel et autres récompenses scolaires.

Art. 88. Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123.)

Art. 89. A droit au certificat tout élève qui est promu sans condition à la fin de l'année scolaire, et qui obtient au moins la note moyenne 4 pour les examens, 4 pour le travail, et 5 pour la conduite.

Art. 90. Dans chaque division du Collège, la conférence des maîtres arrête la liste des élèves de chaque classe auxquels le certificat est accordé.

Art. 91. Pour la distribution des certificats, les classes peuvent être réunies en groupes.

Art. 92. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (Loi, art. 129), mais seulement pour les deux classes supérieures du Gymnase, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les jurys chargés éventuellement de juger ces concours doivent en tous cas être présidés par le directeur du Collège, et renfermer au moins un des maîtres du Gymnase.

57. 6. Règlement disciplinaire de la division supérieure du Collège de Genève.
(1893.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu l'article 185, § 1, de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886;

Vu le préavis de la Commission scolaire, en date du 24 juin 1893;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

ARRÊTE:

D'approuver le règlement disciplinaire de la division supérieure du Collège de Genève.

Les élèves réguliers et externes de la division supérieure du Collège sont soumis aux règles disciplinaires ci-dessous. Les parents ou leurs fondés de pouvoir s'engagent à en faire observer strictement les prescriptions.

Art. 1^{er}. Aucun élève n'est accepté au Collège, s'il n'a pas à Genève des parents ou, à défaut, un fondé de pouvoir de ceux-ci, agréé par le Directeur et responsable envers les autorités scolaires.

Art. 2. Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et se comporter d'une manière respectueuse envers les maîtres.

Art. 3. Un coup de cloche annonce le commencement et la fin des leçons.

Art. 4. Les élèves ont à se pourvoir de tout ce dont ils ont besoin pour écrire, des livres d'étude prescrits par le programme, ainsi que des fournitures indiquées par les maîtres.

Art. 5. Les élèves sont tenus de préparer avec soin les devoirs que chaque maître donne à faire à domicile. Au cas où ils en seraient empêchés, ils doivent présenter au maître, au commencement de la leçon, une excuse écrite et motivée, signée par les parents ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 6. La fréquentation régulière des cours est obligatoire de la part des élèves. A chaque leçon, il est pris note des absences. Les arrivées tardives et les absences doivent être justifiées par une déclaration écrite et dûment motivée des parents ou de leurs fondés de pouvoir. Le maître reste juge de la valeur des motifs de toute excuse qui lui est présentée, aussi bien pour un travail non fait que pour une absence.

Dès qu'une absence dépasse deux jours, le maître ordinaire avertit les parents, qui doivent en indiquer les raisons.

Art. 7. Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel du Collège. En cas de dégâts, les frais de réparation sont mis à la charge des auteurs, indépendamment des peines disciplinaires.

Art. 8. La surveillance immédiate et la discipline des élèves appartiennent au personnel enseignant, aux doyens et au Directeur qui veillent en particulier au maintien de l'ordre dans la cour, conjointement avec l'huissier.

Art. 9. Au dehors du Collège, les élèves doivent respect et obéissance à leurs maîtres. L'autorité de chaque maître s'étend, à l'égard de la discipline extérieure, non seulement sur ses propres élèves, mais sur tous les jeunes gens du Collège indistinctement.

Il est interdit aux élèves de fumer dans la cour ou aux abords du Collège et de lancer des pierres ou des projectiles quelconques. Il leur est également interdit d'avoir sur eux une arme quelconque.

Art. 10. Les élèves, dont la conduite au dehors du Collège serait de nature répréhensible, seront l'objet de peines disciplinaires qui pourront aller jusqu'à l'expulsion.

Art. 11. Les sociétés d'élèves analogues aux sociétés d'étudiants sont interdites au Collège.

Toutefois avec l'autorisation toujours révocable et sous la surveillance du Directeur, les élèves des deux classes supérieures ont la faculté de former entre eux des sociétés qui ne pourront recevoir aucun membre étranger au Collège.

Il est interdit aux membres de ces sociétés de porter des insignes et de participer à des manifestations universitaires.

Art. 12. Les infractions à la discipline, les devoirs mal faits, les absences sans motif valable peuvent entraîner les peines suivantes, selon la gravité des cas ou les récidives :

a. la réprimande inscrite au registre de classe ;

b. le renvoi de la leçon. Les parents en sont prévenus par une carte que l'élève doit rapporter signée par eux et qui doit être communiquée au maître ordinaire, si le renvoi a été prononcé par un maître spécial ;

c. le renvoi pour un jour prononcé par le maître ordinaire, qui en avertit immédiatement les parents et le doyen que cela concerne ;

d. la censure prononcée devant le Conseil du Collège par le Directeur ;

e. l'expulsion, par le doyen, de toutes les leçons. Cette expulsion peut s'étendre à une semaine. Le Directeur et les parents en sont immédiatement informés.

Art. 13. En cas d'actes d'indiscipline répétés ou de fautes d'une gravité exceptionnelle, l'élève peut être exclu pour un temps plus ou moins long ou expulsé définitivement par le Directeur ou le Conseil du Collège.

Les renvois d'une durée dépassant quinze jours, ainsi que l'expulsion, sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 14. Le premier lundi de chaque mois et le troisième lundi pour les classes IV et III, les élèves reçoivent un bulletin renfermant l'indication des absences qu'ils ont faites et l'appréciation de leur travail et de leur conduite, exprimée par des chiffres dont le maximum est 6. Le chiffre obtenu pour le travail dans chaque branche d'étude sera indiqué au moins une fois dans l'espace de deux mois.

Ce bulletin doit être rapporté revêtu du visa des parents.

Art. 15. Les élèves qui quittent le Collège dans le cours de l'année scolaire doivent présenter au Directeur une déclaration signée par leur parents. Ceux qui ne se conformeront pas à cette prescription ne seront pas admis dans la suite à réclamer aucun certificat.

Art. 16. Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents au moment de l'inscription.

58. 7. Règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, de Genève. (Du 17 janvier 1893.)

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les articles 111, 121, 123 et 185 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886;

Vu le préavis de la Commission scolaire en date du 28 décembre 1892;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

ARRÊTE :

1^o Le règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles est approuvé.

2^o Il entrera immédiatement en vigueur.

Chapitre premier. — Des Etudes.

Art. 1^{er}. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles comprend une Division inférieure de quatre années d'études et une Division supérieure de trois années (Loi, art. 110).

Art. 2. Chacune des sept classes représente une année complète d'études. La classe est divisée en sections parallèles, d'après le nombre des élèves.

Le nombre des élèves d'une section ne doit pas, dans la règle, dépasser d'une manière permanente, le chiffre de 50 (Loi, art. 122).

Art. 3. Les différentes branches d'études sont réparties dans les classes, conformément à un programme approuvé par le Département.

Les leçons commencent le matin à 7^{1/4} heures précises en été et à 8^{1/4} heures précises en hiver; pendant toute l'année, l'après-midi, à 1 heure 25 minutes.

A l'exception des leçons d'ouverture et de celle qui suit le quart d'heure de récréation, les leçons doivent commencer, au plus tard, dix minutes après l'heure.

La durée d'une leçon ne doit en aucun cas être inférieure à trois quarts d'heure.

Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 4. L'année scolaire se partage en deux semestres et comprend de quarante à quarante-deux semaines d'études (Loi, art. 116).

Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Chapitre II. — Des Fonctionnaires de l'Ecole.

Section I. — *Direction.*

Art. 5. La direction de l'Ecole secondaire et supérieure est confiée à un Directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant (Loi, art. 117).

Art. 6. Le Directeur inspecte les classes et veille: 1^o à ce que les dispositions du règlement, tant organique que disciplinaire, soient strictement observées; 2^o à ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

Il intervient lorsqu'un maître ou une maîtresse le requiert. Il adresse des réprimandes aux élèves qui lui sont envoyées et peut prononcer, dans les cas prévus par le règlement de discipline, leur exclusion temporaire.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacune des élèves admises au bénéfice d'une bourse.

Section II. — *Des Maîtresses et des Maîtres spéciaux.*

Art. 7. Les classes sont placées sous la surveillance d'une maîtresse d'études. Les maîtresses sont chargées de la direction des élèves au point de vue éducatif. Elles donnent une partie de l'enseignement et au besoin remplacent les maîtres.

Elles veillent à la tenue de leurs élèves, à leur maintien, à leurs rapports mutuels et, en général, à l'observation de l'ordre et de la discipline. Elles font l'inspection des livres et des cahiers et contrôlent les devoirs.

Art. 8. Les maîtres spéciaux donnent la partie de l'enseignement qui leur est attribuée par le programme d'études.

Ils ont néanmoins, pendant l'enseignement dont ils sont chargés, la discipline des classes, concurremment avec les maîtresses.

Ils sont tenus de se servir des livres d'étude qui figurent au programme et ne doivent pas en imposer d'autres à leurs élèves.

Art. 9. Les maîtres et les maîtresses d'études chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile, tâches et leçons, ne dépassent pas, pour les élèves de force moyenne, une heure de travail par jour, dans la Division inférieure, et une heure et demie, dans la Division supérieure.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Ecole doivent être ponctuels aux heures de leçons et tenir des notes précises sur le travail des élèves.

Les divers renseignements sur les élèves, tels qu'absences, notes de conduite, chiffres d'examens, etc., sont consignés, par les soins de la maîtresse, dans un registre de classe qui est transmis chaque mois au Directeur. Les fonctionnaires lui adressent également, à la fin de chaque semestre, un rapport écrit sur le travail des élèves dont ils sont chargés, ainsi que sur le résultat des examens.

Les maîtres et les maîtresses sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire (Loi, art. 127).

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 11. Dans les conférences, les fonctionnaires s'entretiennent de tout ce qui intéresse l'Ecole; ils peuvent en particulier être appelés à donner des préavis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Département ou par le Directeur.

Les fonctionnaires sont tenus d'assister à toutes les séances auxquelles ils peuvent être convoqués pour le service de l'Ecole.

Art. 12. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou autre motif grave, auquel cas il avertit le Directeur dans le plus bref délai possible.

Pour une absence à une ou plusieurs leçons, le Directeur désigne le remplaçant, d'accord avec le fonctionnaire.

Pour une absence d'une durée supérieure à huit jours, le Directeur avise le Département.

Art. 13. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire (Loi, art. 19).

Art. 14. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'Instruction publique sont à la charge de l'Etat:

a. si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;

b. s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 15. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 16. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 17. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat (Loi, art. 103 et 115).

Art. 18. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire ou facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Chapitre III. — Des Elèves.

Art. 19. Les élèves se répartissent en élèves régulières et en élèves externes.

Art. 20. Les élèves régulières sont celles qui ont été admises à la suite d'examens subis sur un champ d'étude déterminé par le programme.

Art. 21. Les élèves externes peuvent suivre un ou plusieurs cours à leur choix.

Il n'est admis d'externes que dans la Division supérieure (Loi, art. 114).

Les externes ne sont reçues à ces cours qu'après leur inscription auprès du Directeur et sur la présentation à la maîtresse d'un bulletin signé par lui.

Art. 22. Pour être admises dans la VII^e Classe, les élèves doivent être dans leur douzième année.

L'âge exigé pour l'admission dans les classes suivantes est en moyenne d'une année de plus pour chaque degré d'études.

Art. 23. Les externes doivent justifier d'un âge au moins égal à celui qui est exigé pour les élèves régulières de la Division supérieure.

Art. 24. Les entrées ont lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors de ces deux époques, aucune élève régulière n'est admise, à moins de circonstances spéciales.

Art. 25. Les élèves régulières sont tenues de se conformer, en tout temps, aux diverses dispositions du règlement disciplinaire de l'Ecole.

Art. 26. Les externes, en ce qui concerne la ponctualité, l'assiduité et la conduite en classe, sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Art. 27. Toute élève qui contreviendrait à la règle de l'Ecole est passible, selon le cas, des punitions suivantes: 1^o la perte d'une ou de plusieurs bonnes; 2^o le renvoi d'une leçon; 3^o la comparution devant le Directeur; 4^o le renvoi temporaire de l'Ecole; 5^o le renvoi définitif.

Aucun pensum ou travail extraordinaire ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois, les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 28. Le renvoi temporaire est prononcé par le Directeur qui en avise aussitôt les parents. Ce renvoi ne peut dépasser le terme de quinze jours. Lorsqu'il doit dépasser ce terme, le Directeur en informe le Département.

Dans des cas plus graves, l'exclusion peut être définitive; elle est alors décidée par le Département, sur le préavis du Directeur.

Art. 29. Le livret rendant compte de la conduite et du travail des élèves, chaque quinzaine pour les cinq classes inférieures et chaque mois pour les deux classes supérieures, doit faire retour à la maîtresse le lendemain du jour de classe où il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les représenter.

Art. 30. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient, entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève et des observations sur sa conduite.

Chapitre IV. — Des examens.

Art. 31. Les examens sont oraux ou écrits. Ils se divisent en: 1^o examens d'admission; 2^o examens de promotion; 3^o examens pour le certificat de capacité.

§ 1. Examens d'admission.

Art. 32. La VII^e classe fait suite au 5^e degré des Ecoles primaires.

Art. 33. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres et des maîtresses de la classe dans laquelle l'élève demande à être admise.

Une commission composée du Directeur, des maîtres et des maîtresses de la classe décide des admissions.

Les élèves sorties du 5^e ou du 6^e degré des Ecoles primaires sont admises en VII^e ou en VI^e, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le Directeur de l'Enseignement primaire.

Les élèves sortant des Ecoles secondaires rurales sont admises dans la IV^e classe, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le même Directeur.

Art. 34. Le champ de ces examens, pour chaque classe, est joint au programme d'études.

Art. 35. Pour être admise, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Art. 36. L'élève non admise aura, en tout cas, la faculté de se présenter à nouveau, lors des examens du semestre suivant.

Art. 37. Dans chaque bâtiment, la répartition des élèves dans les différentes sections des classes de l'Ecole est fixée par le sort.

§ 2. Examens de promotion.

Art. 38. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelées à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'elles ont reçu (Loi, art. 123).

Art. 39. Les examens de promotion ont lieu deux fois par an, vers la fin de chaque semestre: le premier, dans la seconde quinzaine de janvier et le second dans le mois de juin. Ces examens portent sur le travail du semestre courant. Pour les branches d'études n'ayant qu'une heure par semaine, le second examen porte sur l'année entière.

Pour être admise à subir les examens, l'élève devra justifier d'une moyenne de présences égale aux trois quarts au moins des heures que comporte l'enseignement de chaque semestre. Il ne sera admis d'exceptions que pour les élèves dont les absences auront été dûment motivées.

Chaque maître ou maîtresse est chargé de l'examen des branches qui le concernent, avec le concours de jurés désignés par le Département.

Lorsque les examens sont oraux, l'élève qui a tiré au sort une question sur laquelle elle se déclare incapable de répondre, est autorisée à en tirer une seconde. Dans ce cas, elle perd le tiers du maximum affecté à la branche.

Art. 40. Pour être promue, il faut que, pour chaque branche, à l'exception du chant et de la gymnastique, l'élève ait obtenu au moins $3\frac{1}{2}$ sur un maximum formé, moitié par les chiffres résultant du travail de l'année, moitié par les chiffres des examens.

Les élèves qui, sur deux branches au plus, n'auraient pas obtenu le chiffre réglementaire, seront seules admises à refaire, à la rentrée, un nouvel examen sur ces branches.

Une élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promue.

Art. 41. Le Directeur proclame, dans chaque classe, les résultats des examens et indique les observations auxquelles ils ont pu donner lieu. Un relevé détaillé est également adressé aux parents dans le bulletin semestriel.

Art. 42. La conférence des fonctionnaires de l'Ecole prononce en dernier ressort, d'après les résultats qui lui sont présentés, sur la promotion ou la non-promotion des élèves.

§ 3. Examens pour le Certificat de capacité.

Art. 43. Les élèves sortant de la 3^{me} année de la Division supérieure peuvent obtenir un certificat de capacité (Loi, art. 121).

L'époque et les conditions des examens pour l'obtention du certificat sont fixées par un règlement spécial.

En dehors du certificat de capacité, les élèves n'ont droit qu'à une déclaration du Directeur indiquant la durée de fréquentation de l'Ecole et les résultats généraux du travail et de la conduite.

Chapitre V. — Des Certificats annuels.

Art. 44. Les élèves qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique, à la fin de l'année scolaire (Loi, art. 123).

Art. 45. A droit au certificat, dans la Division inférieure, toute élève promue sans condition et qui a mérité au moins 5 pour la conduite et l'assiduité, $4\frac{1}{2}$ pour le travail de l'année et $4\frac{1}{2}$ pour les examens.

A droit au certificat, dans la Division supérieure, toute élève promue sans condition et qui a mérité au moins $5\frac{1}{2}$ pour la conduite et l'assiduité, 5 pour le travail de l'année et 5 pour les examens.

Art. 46. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (Loi, art. 129), mais seulement pour les deux classes supérieures de l'Ecole, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Les jurys chargés de juger ces concours doivent être en tout cas présidés par le Directeur de l'Ecole et renfermer au moins un des maîtres ou une des maîtresses.

Chapitre VI. — Des Vacances.

Art. 47. Les vacances sont fixées par le Département.

Dans la règle, elles se répartissent comme suit:

1^o les vacances d'été comprenant huit semaines à dater de la clôture de l'année scolaire; 2^o les vacances d'automne, limitées à trois jours; 3^o les vacances à l'occasion des fêtes du Nouvel-An et de celles de Pâques, chacune de la durée d'une semaine.

Chapitre VII. — Dispositions financières.

Art. 48. Les élèves régulières payent par semestre: 20 francs dans les deux premières années de la Division inférieure, 25 francs dans les deux années suivantes et 30 francs dans la Division supérieure (Loi, art. 115).

Les élèves régulières de la Division supérieure peuvent suivre gratuitement les cours facultatifs, sous réserve de l'approbation du Directeur.

Art. 49. La rétribution doit être acquittée, autant que possible, dès la première quinzaine de chaque semestre, contre remise, par la maîtresse, de la carte d'inscription.

Art. 50. Les externes payent chaque cours à raison de 4 francs par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Cette finance est payable dans la quinzaine qui suit l'inscription au cours.

Art. 51. Les cours concernant l'enseignement facultatif qui n'est pas à la charge de l'Etat, se payent à part et directement au maître auquel est confié l'enseignement. Un tarif spécial pour ces leçons est fixé par le Département et indiqué au programme.

Chapitre VIII. — Bibliothèque.

Art. 52. Chaque Bâtiment d'école possède une bibliothèque à l'usage des élèves. La Division supérieure dispose en outre d'une bibliothèque spéciale composée des auteurs classiques et d'ouvrages servant à l'étude.

Pour la première de ces bibliothèques, une cotisation de 20 centimes par mois est réclamée aux élèves abonnées. Cette cotisation, destinée à couvrir en partie les frais d'entretien, est perçue par les soins de la maîtresse remplissant les fonctions de bibliothécaire.

Les livres sont remis aux élèves sous leur responsabilité. En cas de détérioration de quelque importance, ou de perte d'un ou de plusieurs volumes, elles ont à payer une indemnité que détermine la bibliothécaire.

Les élèves n'ont droit qu'à un volume à la fois, sauf au moment de l'entrée en vacances. Elles peuvent l'échanger une fois par semaine, aux jours et heures assignés pour la distribution.

Art. 53. Une commission, présidée par le Directeur, composée de cinq membres, soit deux maîtres et trois maîtresses désignés chaque année par la conférence de l'Ecole, est chargée de la direction générale des bibliothèques et du choix des livres. Ce choix doit être approuvé par le Département.

59. 8. Beschluss des Regierungsrates des Kantons Thurgau. (Vom 1. April 1894.)

I. An der Kantonsschule werden für das Schuljahr 1893/94 nachfolgende *Lehrmittel* neu eingeführt:

1. Kurzer Abriss der Religionsgeschichte in Katechismusform von einem Priester der Diözese Chur für den katholischen Religionsunterricht in der IV. kombinirten Klasse.
2. Stöcklin, Rechenbuch für schweiz. Volksschulen (an die Stelle von Zähringers Leitfaden), für die I. und II. kombinirte Klasse.
3. Behn-Eschenburg, Elementarbuch der englischen Sprache, für den fakultativen englischen Kurs (statt des Lehrgangs von Plate).
4. J. Bube, englisches Lesebuch für die VI. und VII. technische Klasse (an Stelle des Lesebuchs von Behn-Eschenburg).
5. Villicus, Wechsellehre für die IV. und V. merkantile Klasse (nunmehr definitiv).

II. Um einer Überbürdung der Gymnasial-Abiturienten möglichst entgegenzuwirken, wird verfügt, dass in Zukunft am Schlusse des Jahreskurses der

V. Gymnasialklasse, wenn möglich am Tage der Maturitätsprüfung, den Schülern ein Examen in Botanik und Zoologie abzunehmen ist, wobei die von den Schülern erzielten Noten als Maturitätsnoten für diese Fächer gelten.

III. In der Verteilung des Unterrichtsstoffes an den obersten Klassen der Kantonsschule (Gymnasialabteilung) werden folgende Änderungen getroffen:

- a. In der VII. Klasse sind für das Fach der Philosophie statt wie früher 3 nur 2 Stunden, dagegen für den Unterricht im Deutschen 3 (statt 2) Stunden wöchentlich zu verwenden.
- b. Im allgemeinen erscheint es als wünschbar, dass dem Unterricht im Deutschen am Gymnasium möglichst viel Zeit gewidmet werde; zu diesem Zweck ist das Althochdeutsche als Unterrichtsfach fallen zu lassen, zumal sein Wert für die humanistische Bildung ein sehr problematischer ist und dasselbe sonst nirgends an andern Gymnasien in grösserem Umfange betrieben wird. Das Mittelhochdeutsche ist auf die Lektüre der wichtigsten Sprachdenkmäler und die zu diesem Behuf unerlässlichen grammatischen Erklärungen zu beschränken und in eine der obersten Klassen zu verlegen. Die so gewonnene Zeit ist für eine einlässlichere und intensivere Betreibung des Neuhochdeutschen (in Literaturgeschichte und Lektüre) zu verwenden.

IV. In der Absicht, den Stenographieunterricht an der Kantonsschule möglichst nutzbringend zu gestalten und nach Einsicht eines bezüglichen Gutachtens des Lehrerkonventes d. d. 11. März d. J. wird beschlossen, mit Beginn des Sommersemesters 1893 die *Stolzesche Stenographie* in der im Jahre 1888 festgestellten Form provisorisch als fakultatives Lehrfach einzuführen. Zu einem Stenographiekurse werden Schüler erst von der III. Klasse an zugelassen und es sind bei Ausscheidung der Teilnehmer nur gutbefähigte und gewissenhafte zu berücksichtigen. Das Maximum der in einem Kurs aufzunehmenden Schüler beträgt 25.

VII. Hochschulen und Annexanstalten, Kantonalbibliotheken.

60. 1. Reglement für die Seminarien der neueren Sprachen an der Hochschule Zürich. (Vom 13. Dezember 1893.)

§ 1. An der I. Sektion der philosophischen Fakultät bestehen neben dem Seminar für die alten Sprachen Seminarien für die neueren Sprachen: Deutsch, Romanisch, Englisch.

§ 2. Dieselben haben den Zweck, die wissenschaftliche und praktische Ausbildung der Mitglieder in den genannten Sprachen zu fördern und zwar:

- a. durch Anleitung zu selbständigen schriftlichen Arbeiten auf dem Gebiete der Sprache und Literatur älterer und neuerer Zeit;
- b. durch mündliche Übungen in Form von Diskussion über vorliegende schriftliche Arbeiten oder über Lesestücke und in Form von Repetitorien der Grammatik und Literaturgeschichte;
- c. durch freie Vorträge über beliebige Gegenstände (Redeübungen);
- d. durch Anleitung zum Halten von Lektionen auf der Stufe der Mittelschule. Wenigstens einmal im Semester soll den ordentlichen Mitgliedern, welche sich auf das höhere Lehramt vorbereiten, an den städtischen oder kantonalen Mittelschulen Gelegenheit zu praktischer Betätigung in der bezeichneten Richtung gegeben werden, regelmässig unter Zuzug des betreffenden Fachlehrers an der Mittelschule;
- e. durch Schulbesuche in den verschiedenen Anstalten der Mittelschulstufe.

§ 3. Mitglied eines oder mehrerer Seminare wird, wer sich, durch persönliche Anmeldung bei dem betreffenden Vorsteher und durch Einschreibung für eine der im Katalog angekündigten Übungen des betreffenden Faches, zu